

**FICHE PRODUIT en conformité avec les RÈGLEMENTS DÉLÉGUÉS (UE) 2015/1187,
Annexe IV - 1. (chaudière à combustible solide) et
2. (installations combinées constituées d'une chaudière à
combustible solide et d'un régulateur de température)**

Groupe de produits: (Programme général jusqu'à 70 kW) **Chaudière à granulés, série P4 Pellet**

a) le nom du fournisseur ou la marque commerciale: Fröling Heizkessel- und Behälterbau Ges.m.b.H.

b) la référence du modèle donnée par le fournisseur	c) la classe d'efficacité énergétique du modèle	d) la puissance thermique nominale P_n kW	e) l'indice d'efficacité énergétique EEI du modèle	f) l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux η_s %	i) l'indice d'efficacité énergétique, chaudière combinée avec un régulateur de température	j) la classe d'efficacité énergétique, chaudière combinée avec un régulateur de température
série: P4 PELLET						
P4 Pellet 48	A+	48	115	78	117	A+
P4 Pellet 60	A+	59	115	78	117	A+
P4 Pellet 70	A+	69	116	79	118	A+
série: P4 PELLET avec condenseur (P4 Pellet BW) **)						
P4 Pellet 48 BW	A++	48	125	85	127	A++
P4 Pellet 60 BW	A++	59	126	85	128	A++

g) Pour les éventuelles précautions particulières dont il faut tenir compte lors du montage, de l'installation ou de l'entretien de la chaudière à combustible solide, veuillez vous référer à la notice de montage et d'utilisation de la chaudière.

Restrictions:

***) Toutes les informations concernant les chaudières à condenseur P4 Pellet (P4 Pellet BW) ne valent qu'en combinaison avec un échangeur de chaleur à condensation Fröling conçu pour le modèle.

Les informations données en i) et j) s'appliquent uniquement en cas d'utilisation des éléments de régulation fournis en standard avec la chaudière concernée de Fröling.

Si tant est qu'il y ait, lors de l'assemblage de systèmes combinés composites, utilisation, outre de produits Fröling, également celle de produits provenant d'autres fournisseurs, Fröling ne pourrait être tenu pour responsable pour le calcul des données de l'ensemble du système combiné.

Exigences d'écoconception - Règlement (UE) 2015/1189 - Émissions en mg/m³	
les émissions saisonnières de particules (PM)	≤ 40
les émissions saisonnières de composés organiques gazeux (OGC)	≤ 20
les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO)	≤ 500
les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NO _x)	≤ 200
Valeurs d'émissions rapportées aux fumées sèches à l'état normalisé avec une fraction volumique d'oxygène de 10 %	